PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL PREVIRISQUES Conseil

La Verrerie
63380 Villossanges

Références : 20260903-RAP-63-0684-Inspection Prévirisques Conseil

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement SARL PREVIRISQUES Conseil implanté La Verrerie 63380 Villossanges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL PREVIRISQUES Conseil
- La Verrerie 63380 Villossanges
- Code AIOT : 0005602183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dépôt d'artifices de divertissement constitué d'un bâtiment dédié au stockage d'artifices de division de risques 1.1, d'un bâtiment de stockage dédié au stockage d'artifices de division de risques 1.3 et d'un un bâtiment dédié à la division de risques 1.4.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 06/04/2010, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 06/04/2010, article 7.2.2.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	AP Complémentaire du 06/04/2010, article 1.2	Sans objet
2	Implantation et isolement du site	Arrêté Préfectoral du 06/04/2010, article 1.5	Sans objet
3	changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 06/04/2010, article 1.7.4	Sans objet
5	registre entrée sortie	Arrêté Préfectoral du 06/04/2010, article 2.2	Sans objet
6	Clôtures, contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 06/04/2010, article 2.6	Sans objet
7	Livraison	Arrêté Préfectoral du 06/04/2010, article 2.7	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/04/2010, article 7.2.5	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/04/2010, article 7.5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra retrouver les consignes d'exploitation du dépôt ou les réécrire et vérifier les systèmes de désenfumage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2010, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

N° rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximal autorisé	Régime
4220-1.	Stockage de produits explosifs	Une masse de 100 kg de matières actives de division de risque 1.1G ou 1.3G ou 1.4G entreposée dans le bâtiment N° 2 dédié aux artifices	A (Autorisation)

		susceptibles de détonner en masse Une masse de 8000 kg de matières actives de division de risques 1.3G (exclusivement sous-division b) ou 1.4G entreposée dans le bâtiment n° 1 Une masse de 9 000 kg de matières actives de division de risques 1.4G entreposée dans le bâtiment n° 3 La quantité équivalente maximale du dépôt est de **4 567kg**	

La somme Sb est égale à 0,99 au sens de l'article R. 511-1 du Code de l'Environnement. Les installations ne sont donc pas considérées comme susceptibles de créer des accidents majeurs.

Constats :

Le jour de l'inspection, au vu du registre présenté par l'exploitant, le bâtiment n°1 contenait 7 437 kg de masse active, le bâtiment n°2 était vide et le bâtiment n°3 contenait 5412 kg de masse active.

La quantité équivalente était donc de 3562 kg et le ratio Sb de la règle des cumuls est de 0,852.

L'exploitant respecte donc les timbrages de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Implantation et isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2010, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et isolement du site

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée de manière à ce que la zone des effets irréversibles (Z4 pyrotechnique) ne sorte pas des limites de propriété.

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés sont tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Si un bâtiment présente une façade de décharge soufflable, aucun autre bâtiment ne doit se trouver en face de cette façade à moins d'être convenablement protégé. A défaut de

démonstration, une distance minimale de 50 mètres est appliquée. Les bâtiments abritant les installations pyrotechniques ne comportent ni étage, ni sous-sol.
Constats : Les portes des bâtiments sont moins résistantes que les murs pour limiter les effets de surpression et surtout un jour est mis en place entre la toiture et le haut des murs. Les deux dépôts sont distants de 50 m afin d'éviter les effets dominos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2010, article 1.7.4
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le changement d'exploitant est subordonné à l'obtention préalable de l'agrément individuel prévu à l'article R. 2352-110 du code de la Défense.
Constats : C'est toujours la société Prévirisques conseil qui exploite le dépôt au titre de la réglementation ICPE, représentée par sa gérante. Par contre, le titulaire de l'agrément individuel étant décédé, c'est son fils qui a repris l'exploitation au titre du code de la défense. Ce dernier à obtenu son agrément individuel le 3 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment: • les modes opératoires, • les instructions de maintenance et de nettoyage,

- le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu,
- l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur,
- l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension,
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique,
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Ces consignes prévoient notamment l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits.

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :
- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées,
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mis en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés,
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement,
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,
- le nom du responsable d'exploitation.

Constats :

Le nouveau titulaire de l'agrément technique ignore ce qu'il est advenu du classeur des consignes du dépôt.

Ainsi, il n'utilise aucune consigne écrite dans la gestion du dépôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Retrouver le classeur des consignes ou en rédiger de nouvelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** registre entrée sortie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2010, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, registre entrée sortie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour, en temps réel, les registres d'entrée et de sortie des artifices de divertissement.

Constats :

L'exploitant tient bien à jour son registre d'entrée sortie. L'état des stocks est ensuite calculé informatiquement.
Pour les cartons dits de "de feux de jour", l'exploitant ne compte en sortie qu'une fois le carton vide entraînant un léger surstock.
A ce jour, aucun artifice de division de risque 1.1G n'a été stocké. Le bâtiment dédié à ce type d'artifice est resté en permanence vide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Clôtures, contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2010, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures, contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures de travail les locaux contenant des produits explosifs sont fermés à clef.

L'exploitant veille au respect des mesures de sécurité relatives aux dispositions du décret du 28 septembre 1979 susvisé, notamment en cas de présence de personnels à l'intérieur des locaux.

La zone correspondant à la zone d'effets létaux (zone Z2 pyrotechnique) et englobant l'aire de déchargement des artifices de divertissement est entourée d'une clôture réalisée en matériaux suffisamment résistants, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé. Les blocs-portes anti-effraction d'accès au dépôt doivent bénéficier d'une certification A2P BP 2 et sont équipés de serrures, verrous et gâches dont les systèmes d'alarmes d'ouverture ou de fermeture sont certifiés A2P 2 délivrés par le CNPP ou répondre aux spécifications techniques ou procédés de fabrication en vigueur dans un état membre de l'Union européenne, un État partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, qui apportent un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent.

Les limites de propriété sont également clôturées pour en interdire l'accès. Le type de clôture doit être en accord avec le diagnostic de sûreté du dépôt explosif réalisé par la Gendarmerie Nationale.

Constats :

La zone de danger pyrotechnique Z2 du site incluant l'aire de réception des explosifs est correctement clôturée par une clôture de 2,5 m de haut avec bas volet. Les fermetures des

portails d'accès (camions et piétons) ont la certification anti-effraction A2P.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Livraison

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Livraison
Prescription contrôlée : La quantité maximale de matière active du camion de livraison rentrant sur site est d'une tonne. Le nombre de livraison d'artifices de divertissement est limité à 50 fois par an. L'exploitant doit tenir à la disposition des services d'inspection un bilan annuel de la fréquence à laquelle les livraisons ont lieu.
Constats : En 2025, les livraisons ont été au nombre de 3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2010, article 7.2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les bâtiments n° 1 et 2 abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile de ces dispositifs d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les deux principaux bâtiments sont équipés de désenfumage, par contre ils ne sont plus vérifiés depuis le 8 août 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire vérifier le désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/04/2010, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Cette vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le bureau de contrôle Apave a vérifié les installations électriques le 26 mars 2026 et a réalisé des tests thermographiques le 14 janvier 2026. Pas d'anomalies relevées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2010, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : • D'au moins deux appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un est implanté à moins de 100 mètres du dépôt principal et le deuxième à moins de 300 mètres, signalés conformément à la norme française et situés à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. Ces appareils assurent au moins un débit de 60 m^3/h à la pression dynamique d'un bar au moins ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • d'un système interne d'alerte incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats :

Les dépôts sont équipés d'extincteurs et de systèmes de désenfumage qui sont vérifiés annuellement par la société ORPI. Le site dispose d'une réserve d'eau de 100 m^3 et d'un poteau incendie normalisé ce qui répond à l'équivalence prévue par l'arrêté du 6 avril 2010 pour la défense incendie.
La société ORPI a bien vérifié les extincteurs le 8 avril 2026.

Type de suites proposées : Sans suite